

**CONSEIL
GENERAL**
BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction des Transports et des Ports
Service des Ports



Port de Pertuis/Saint Chamas



Port du Sagnas/Saint Chamas



Port du Jai/Marignane

PORTS DEPARTEMENTAUX DE PERTUIS, DE SAGNAS ET DU JAI
REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE

Le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône,

Vu le Code des Ports Maritimes et en particulier le Livre III, ainsi que les articles R351-1 et suivants relatifs aux règlements général et particulier de police des ports ;

Vu le Code Pénal et le Code de Procédure Pénale ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L3221-4 ;

Vu le Code de la Route pour ce qui concerne l'utilisation des voies de circulation ;

Vu les Lois de décentralisation n°82-213 du 2 mars 1982, n°83-663 du 22 juillet 1983, n° 2004-809 du 13 août 2004 - ainsi que leurs décrets d'application – relatives à la répartition des compétences portuaires entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté du Préfet de Région, en date du 6 février 1984, portant transfert de ports maritimes au Département et aux Communes des Bouches du Rhône, et notamment les Ports de Pertuis, Sagnas et Jaï au Conseil Général ;

Vu l'avis du Conseil Portuaire des Ports de Pertuis, du Sagnas et du Jaï en date du 1^{er} octobre 2009,

arrête

S O M M A I R E

LIVRE PREMIER REGLES GENERALES APPLICABLES A TOUS LES USAGERS DES PORTS

CHAPITRE I. REGLES COMMUNES APPLICABLES SUR LE PLAN D'EAU

ARTICLE 1 : ACCES ET USAGE DES PORTS

ARTICLE 2 : CIRCULATION DANS LES PLANS D'EAU

ARTICLE 3 : STATIONNEMENT DES NAVIRES

ARTICLE 4 : AMARRAGE ET MOUILLAGE

ARTICLE 5 : ENGINS FLOTTANTS, ANNEXES ET REMORQUES

ARTICLE 6 : ETAT D'ENTRETIEN. IDENTIFICATION. PARE BATTAGES

ARTICLE 7 : EPAVES

ARTICLE 8 : MISE A L'EAU

ARTICLE 9 : MISE HORS D'EAU

CHAPITRE II : REGLES COMMUNES LIEES A LA SECURITE DES BIENS ET DES PERSONNES

SECTION 1. SURVEILLANCE

ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DU NAVIRE PAR LE PROPRIETAIRE OU LA PERSONNE QUI EN A LA CHARGE

ARTICLE 11 : SURVEILLANCE DU NAVIRE PAR L'AUTORITE PORTUAIRE

SECTION 2 : SECURITE

ARTICLE 12 : LUTTE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE

ARTICLE 13 : HYDROCARBURES

ARTICLE 14 : USAGE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

SECTION 3. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PORTUAIRE

ARTICLE 15 : PROPRETE ET CONSERVATION DU DOMAINE PORTUAIRE

ARTICLE 16 : TRAVAUX DANS LES PORTS

CHAPITRE III : REGLES APPLICABLES AUX PIETONS, A LA CIRCULATION, AUX STATIONNEMENTS DES VEHICULES ET AUX DEPOTS DES MARCHANDISES

ARTICLE 17 : DIGUES ENROCHEMENTS FONTAINE

ARTICLE 18 : CIRCULATION A TERRE ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

CHAPITRE IV : REGLES COMMUNES DE CONDUITE DES USAGERS DANS LES PORTS

ARTICLE 19 : RESPECT DU VOISINAGE

ARTICLE 20 : PECHE

ARTICLE 21 : PUBLICITE

ARTICLE 22 : MANIFESTATIONS

**LIVRE DEUXIEME
REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX USAGERS DU PLAN D'EAU**

ARTICLE 23 : MODE DE CALCUL DE LA DIMENSION DES NAVIRES

ARTICLE 24 : AFFECTATION D'EMPLACEMENTS, PRINCIPE GENERAL

ARTICLE 25 : ESPACES BATIS ET NON BATIS

CHAPITRE I : REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX ACTIVITES DE PECHE

ARTICLE 25 : STATIONNEMENT DES NAVIRES DE PECHE

ARTICLE 26 : ZONAGE DES ESPACES DE PECHE

CHAPITRE II : REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX ACTIVITES DE PLAISANCE

ARTICLE 28 : STATIONNEMENT DES NAVIRES DE PLAISANCE

ARTICLE 29 : ZONAGE DES ESPACES DE PLAISANCE

CHAPITRE III : REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AU COMMERCE, A LA SECURITE DES PORTS ET A DES STRUCTURES A VOCATION MARITIME OEUVRANT POUR L'INTERET GENERAL

ARTICLE 30 : STATIONNEMENT

**LIVRE TROISIEME
REPRESSION DES INFRACTIONS**

ARTICLE 31 : PUBLICITE DU PRESENT REGLEMENT

ARTICLE 32 : CONSTATATIONS DES INFRACTIONS

ARTICLE 33 : REPRESSION DES INFRACTIONS

ARTICLE 34 : EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Annexes

Les plans de zonage

Annexe 1 : Zonage du Port de Pertuis

Annexe 2 : Zonage du Port du Sagnas

Annexe 3 : Zonage du Port du Jaï

Préambule

DEFINITIONS

Aux fins du présent arrêté, il est entendu par :

1) Autorité Portuaire :

Le Conseil Général est Autorité Portuaire des ports de Pertuis, Sagnas et Jaï. A ce titre il est compétent pour les aménager et les exploiter.

Cette compétence peut se déléguer en tout ou partie. Le délégué est alors appelé "Exploitant de port".

Le Président du Conseil Général est chargé de la police des ports. Il veille à l'exécution des dispositions du Code des Ports Maritimes et des règlements pris pour application. Cette compétence ne se délègue pas.

2) Surveillant de port : fonctionnaire assermenté du Conseil Général des Bouches-du-Rhône.

3/ Navire :

Tout moyen de transport flottant employé normalement à la navigation maritime et soumis de ce fait aux règlements de cette navigation.

4/ Engins flottants : toutes autres unités flottantes, notamment les unités non immatriculées.

5/ Usagers du port : les personnes qui bénéficient d'une Autorisation d'Occupation Temporaire délivrée par l'Autorité Portuaire.

Présentation des Ports

Les Ports de Pertuis et de Sagnas, commune de Saint-Chamas, du Jaï, commune de Marignane, sont des ports départementaux de pêche et de commerce. Ils accueillent également des navires de plaisance.

LES ESPACES ET LES EQUIPEMENTS MIS A LA DISPOSITION DES USAGERS

Les espaces

Les domaines portuaires sont constitués de plusieurs espaces : plan d'eau, espaces bâtis et non bâtis. Pour l'exercice de leurs activités les différents usagers bénéficient d'espaces dédiés.

Les différents espaces affectés figurent sur les plans annexés.

Les équipements

1. Les équipements du **Port de Pertuis** sont :

- 182 mètres linéaires de quai ;
- quais d'amarrage équipés de bornes avec prises d'eau et prises électriques ;
- deux potences manuelles ;
- deux plans inclinés (dont un autorisés aux VNM);
- une grue de levage d'une capacité de 3,5 tonnes (capacité à respecter strictement) et un espace technique associé (utilisable par les voiliers sous conditions) ;
- une aire de carénage équipée avec débourbeur ;
- une station d'avitaillement.
- une cuve de récupération des huiles usagées.

Les quais d'amarrage sont équipés de bornes avec prises d'eau et prises électriques.

2. Les équipements du **Port de Sagnas** sont :

- 169 mètres linéaires de quai ;
- quais d'amarrage équipés de bornes avec prises d'eau et prises électriques ;
- un plan incliné ;
- une grue de levage d'une capacité de 2,5 tonnes et un espace technique associé ;
- une cuve de récupération des huiles usagées.

3. Les équipements du **Port du Jaï** sont :

- 150 mètres linéaires de quai ;
- un plan incliné ;
- 5 potences manuelles.

Les installations des ports sont mises à la disposition des usagers qui désirent les utiliser. Les conditions en sont fixées par le présent Règlement.

LIVRE PREMIER

REGLES GENERALES APPLICABLES A TOUS LES USAGERS DES PORTS

Le présent règlement s'applique dans les limites administratives des ports et dans les chenaux d'accès.

Les usagers permanents et les usagers de passage des Ports de Pertuis, Sagnas et Jaï sont soumis aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 1 : ACCES ET USAGE DES PORTS

L'accès des ports de Pertuis, du Sagnas et du Jaï est ouvert aux navires de pêche, de commerce et de plaisance en état de naviguer, ainsi qu'à tout navire courant un danger ou en état d'avarie.

Les navires de plaisance accueillis au Pertuis ne peuvent excéder une longueur de 9,50 mètres.

Les navires de plaisance accueillis au Sagnas ne peuvent excéder une longueur de 8,50 mètres.

Les navires de plaisance accueillis au Jaï ne peuvent excéder une longueur de 9 mètres.

L'accueil d'unités plus importantes peut être exceptionnellement autorisé, sur demande expresse à l'Autorité Portuaire, au moins huit jours avant la date souhaitée.

L'usage des ports est autorisé aux navires de pêche, de commerce et de plaisance et à leurs annexes tel que défini ci-dessus.

1-1 Restrictions d'accès

L'accès aux ports est interdit aux navires :

- présentant un risque pour l'environnement ;
- n'étant pas en état de navigabilité ;
- présentant un risque pour la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

Toutefois, l'accès d'un tel navire pourra être autorisé pour des raisons de sécurité impératives ou pour supprimer ou réduire le risque de pollution.

1-2 Déclaration d'entrée et de sortie

1-2-1 : Navire en escale

Dans la limite des places à flot disponibles des navires de passage peuvent être accueillis dans les conditions prévues dans le Règlement Départemental d'Attribution des Postes à Flots.

1-2-2 : Navire disposant d'une autorisation de stationnement

Toute sortie d'une durée prévisible supérieure à 24 heures doit être signalée à l'Autorité Portuaire.

ARTICLE 2 : CIRCULATION DANS LES PLANS D'EAU

La vitesse maximale des navires dans les chenaux d'accès et les plans d'eau est fixée à 3 nœuds.

Les navires peuvent évoluer à l'intérieur des ports exclusivement pour entrer, sortir, changer de quai, de ponton ou de mouillage ou pour se rendre à un poste de réparation ou de ravitaillement en carburant. L'évolution des navires navigants à la voile est interdite dans les ports ainsi que celle des jet-ski et autres engins à moteur de type similaire.

La pratique de la natation et des sports nautiques (engins de plage...) dans les eaux des ports et dans les chenaux d'accès est interdite sauf dans le cas de fêtes ou compétitions sportives expressément autorisées par l'Autorité Portuaire.

ARTICLE 3 : STATIONNEMENT DES NAVIRES

Tout stationnement de navire ou d'embarcation dans les Ports doit faire l'objet d'une Autorisation d'Occupation Temporaires (AOT), délivrée par l'Autorité Portuaire. **Précaire, temporaire** (annuelle, mensuelle, journalière), **elle n'est pas cessible**.

Les conditions de stationnement des navires font l'objet d'un règlement particulier traitées au Livre II du présent texte.

Les conditions de stationnement des engins flottants (annexes, kayaks...) sont traitées à l'article 5.

L'attribution d'un poste d'amarrage ne donne pas droit à l'attribution d'un poste déterminé. Tout changement de poste peut être décidé par l'Autorité Portuaire sans que l'utilisateur ne soit fondé à formuler une quelconque réclamation, ni demander un quelconque dédommagement ou compensation.

Le stationnement du navire est autorisé après le paiement d'une redevance d'amarrage journalière, mensuelle ou annuelle.

ARTICLE 4 : AMARRAGE ET MOUILLAGE

Les navires sont amarrés aux bollards, bittes, anneaux ou autres ouvrages d'amarrage disposés à cet effet dans les ports et aux emplacements déterminés par l'Autorité Portuaire.

L'amarrage au droit des équipements techniques (grue, chariot de levage, poste d'avitaillement...), même à titre provisoire, est strictement interdit.

Sauf dans le cas de nécessité absolue, découlant d'un danger immédiat, il est interdit de mouiller dans les chenaux d'accès.

Le propriétaire du navire doit vérifier régulièrement le bon état et la solidité de ses amarres.

Seule l'Autorité Portuaire peut décider l'amarrage à couple ou autre en cas de nécessité motivée par des raisons de sécurité, de sûreté ou d'exploitation.

Dispositif d'amarrage

L'Autorité Portuaire définit le mode d'amarrage approprié aux plans d'eau, ses différentes zones et leurs caractéristiques d'exposition.

L'utilisateur ne peut en aucun cas modifier son dispositif d'amarrage selon sa propre autorité sous peine d'engager sa responsabilité en cas de sinistre causé par son navire. Tout renforcement d'amarrage doit être approuvé explicitement par l'Autorité Portuaire. Celle-ci stipule à l'utilisateur les caractéristiques que ce renforcement doit revêtir. Toute utilisation de cadenas est prohibée.

ARTICLE 5 : ENGINES FLOTTANTS, ANNEXES ET REMORQUES

Les engins flottants (annexes, pneumatiques, kayaks...) et les remorques ne doivent séjourner sur les ouvrages, terre-pleins, quais et appontements que le temps nécessaire à leur mise à l'eau ou leur tirage à terre.

Ces derniers doivent être identifiés par une immatriculation, un nom de navire ou de personne.

Au delà d'un délai de séjour de 24h, à défaut d'autorisation (conformément à l'article 3) et/ou d'identification constaté par les agents chargés de la police des ports, les engins flottants, annexes et remorques seront considérés et traités comme des dépôts (confère article 15).

ARTICLE 6 : ETAT D'ENTRETIEN, IDENTIFICATION, PARE BATTAGES

Tout navire séjournant dans les ports doit :

1/ être maintenu en bon état d'entretien, de navigabilité et de sécurité

- pour les navires professionnels : par un contrôle technique établi annuellement par les services des Affaires Maritimes, conformément à la législation en vigueur ;
- pour les navires de plaisance : Un tirage à terre pour l'entretien du navire doit être effectué au minimum 1 fois par an pour les navires en plastique et 1 fois tous les deux ans pour les navires en bois. Le propriétaire doit en fournir la preuve à l'Autorité Portuaire s'il est titulaire personnellement d'une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT).

Si l'Autorité Portuaire constate qu'un navire est à l'état d'abandon, coulé (ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux personnes, navires et ouvrages environnants), elle met en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état ou à la mise au sec du navire. La mise en demeure est assortie d'un délai estimé au cas par cas selon l'importance de la menace pour les personnes, les navires ou les ouvrages.

Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, l'Autorité Portuaire peut procéder, selon le cas, aux réparations d'office du navire, à mise au sec, et/ou à sa destruction, le tout aux frais et risques du propriétaire, sans préjudice de la contravention de grande voirie dressée à son encontre.

Dans ce cas, l'utilisateur perdra le bénéfice de l'occupation du poste à flot.

2/ porter sur la coque les éléments nécessaires à son identification, conformément à la législation en vigueur (exemples : quartier maritime, immatriculation, nom du navire...).

3/ porter 3 pare battages par bord (le diamètre de ceux-ci étant approprié aux caractéristiques du navire et mesurer au minimum 15 cm). L'Autorité Portuaire peut, si besoin est, en prescrire les types et diamètres.

L'usage de pneus est strictement interdit.

4/ être équipé d'amortisseurs (caoutchouc ou ressort)

5/ être équipé de **dispositif d'amarrage** tel que défini à l'article 4.

ARTICLE 7 : EPAVES

Lorsqu'un navire a coulé dans un plan d'eau ou un chenal d'accès, le titulaire de l'AOT est tenu de le faire enlever ou dépecer après avoir averti l'autorité gestionnaire qui fixera les délais impartis pour le commencement et l'achèvement des travaux.

A défaut, une mise en demeure lui sera adressée par l'Autorité Portuaire selon les modalités définies par l'article 6.

ARTICLE 8 : MISE A L'EAU

Les plans inclinés des Ports sont à la disposition du public, sous réserve de ne pas gêner les usagers (pêcheurs professionnels, plaisanciers détenteurs d'autorisation). Des horaires d'ouverture spécifiques pourront être aménagés.

Ils sont autorisés aux jet-ski et autres véhicules nautiques à moteurs (VNM), à l'exception du plan incliné desservant directement le plan d'eau du **Port de Pertuis**.

L'utilisation de tout autre mode de mise à l'eau est soumise à l'autorisation préalable de l'Autorité Portuaire.

Les véhicules et les remorques sont interdits de stationnement sur les espaces de mise à l'eau.

ARTICLE 9 : MISE HORS D'EAU

La mise hors d'eau se fait, exclusivement, à partir des quais équipés à cet effet.

L'utilisation de tout autre mode de mise hors d'eau, ou de tirage à terre, est soumise à l'autorisation préalable de l'Autorité Portuaire.

CHAPITRE II : REGLES RELATIVES A LA CONSERVATION DES OUVRAGES, INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS PORTUAIRES

SECTION 1 : SURVEILLANCE

ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DU NAVIRE PAR LE PROPRIETAIRE OU LA PERSONNE QUI EN A LA CHARGE

Tout navire amarré dans les Ports doit rester sous la surveillance de son propriétaire (ou d'une personne désignée par lui). D'une manière générale, le propriétaire doit veiller sur son navire, à toute époque et en toute circonstance, afin qu'il ne cause ni dommage aux ouvrages des ports ou aux autres navires, ni ne gêne dans l'exploitation des ports.

En cas de nécessité motivée par des raisons de sécurité et/ou de sûreté, dont ils sont seuls juges, les agents de l'Autorité Portuaire sont qualifiés pour faire effectuer les manœuvres jugées nécessaires, aux frais exclusifs du propriétaire du navire.

De même, en cas de nécessité motivée par des raisons d'exploitation, toute manœuvre ou tout déplacement du navire fera l'objet d'un avis notifié à l'adresse du propriétaire. Le délai de préavis est fixé, dans ce cas, à 48 heures. Sans réponse du propriétaire dans ce délai,

les agents de l'Autorité Portuaire sont qualifiés pour faire effectuer les déplacements et/ou les manœuvres jugées nécessaires, aux frais exclusifs du propriétaire du navire.

ARTICLE 11 : SURVEILLANCE DU NAVIRE PAR L'AUTORITE PORTUAIRE

L'Autorité Portuaire assure la surveillance générale des ports. Toutefois, elle n'a aucunement la qualité de dépositaire ou de gardien des navires et de leurs biens se trouvant dans les enceintes portuaires.

L'attribution d'un poste d'amarrage ne donne pas lieu à un contrat de dépôt. La surveillance des ports ne se substitue en aucun cas à la garde du navire qui incombe au propriétaire ou à son représentant légal dûment habilité.

Le propriétaire du navire peut faire appel à un service de gardiennage qui devra recevoir l'agrément de l'Autorité Portuaire.

L'Autorité Portuaire ne répond pas des dommages occasionnés aux navires ou aux biens par des tiers.

En aucun cas, la responsabilité de l'Autorité Portuaire ne pourra être recherchée à l'occasion de services accessoires que l'utilisateur aurait pu confier à des tiers. Ces tiers sont tenus de respecter le présent règlement.

De même, la responsabilité de l'Autorité Portuaire ne pourra être recherchée pour tout ce qui résulterait de fautes, négligences, imprudences ou inobservations des règlements de la part de l'utilisateur ou de ses commettants.

SECTION 2 : SECURITE

ARTICLE 12 : LUTTE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires, non périmés, les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie concernée.

En cas d'incendie à bord d'un navire le propriétaire ou l'équipage doit avertir les pompiers. Des mesures de précaution peuvent être prescrites par les agents de l'Autorité Portuaire.

Pour éviter tout danger d'explosion, l'utilisation de tout type d'appareils à feux nus et vifs à proximité de produits inflammables dans un local insuffisamment ventilé, à bord comme à terre, est strictement interdite.

Toute installation de machines-outils, de soudure, de stockage de gaz sous pression et de combustibles et, d'une manière générale, toute installation susceptible de provoquer des accidents, des explosions, des incendies et des pollutions fait obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité à la réglementation en vigueur. Ce certificat sera remis à l'Autorité Portuaire en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en exploitation l'installation en cause.

ARTICLE 13 : HYDROCARBURES

Tout ravitaillement en hydrocarbures des navires effectués à partir d'un camion citerne depuis les quais est interdit, sauf accord préalable de l'Autorité Portuaire.

Le **Port de Pertuis** dispose d'une station d'avitaillement. Il peut délivrer du carburant détaxé et du carburant ordinaire. Le ravitaillement s'effectue en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de salissure, incendie, explosion ou pollution (interdiction de fumer notamment).

En cas d'écoulement accidentel d'hydrocarbures dans les ports ou sur les quais, l'utilisateur devra immédiatement en avvertir l'Autorité Portuaire.

ARTICLE 14 : UTILISATION DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

L'usage de l'électricité ou de l'eau, à partir des bornes de quai, est réservée aux détenteurs d'une autorisation de stationnement à un poste à flot.

Les appareils de chauffage, d'éclairage et installations électriques à bord des navires doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'utilisation de ces appareils et installations doit être conforme à la législation en vigueur. Le branchement permanent (chauffage, batterie, chargeur, congélateur...) aux bornes de quais est interdit en l'absence d'une personne à bord.

Habiter son navire à titre de résidence permanente est interdit.

SECTION 3 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PORTUAIRE

ARTICLE 15 : PROPRETE ET CONSERVATION DES DOMAINES PORTUAIRES

15-1 : Propreté

Le Plan de Réception et de Traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires (rendu obligatoire sur tous les ports maritimes européens) des Ports de Pertuis, Sagnas et Jaï a été adopté par arrêté du Président du Conseil Général en date du 6 février 2008 et publié au Recueil des Actes Administratifs n°5 du 1^{er} mars 2008.

L'attention des usagers est appelée sur l'obligation légale de dépôts systématiques, dans les installations appropriées, des déchets produits par leurs navires (solides, liquides, résidus de cargaison), sous peine d'amendes très lourdes. Les déchets sont traités par ou sous la directive de l'Autorité Portuaire.

Par ailleurs, il est interdit de porter atteinte au bon état des domaines portuaires et chenaux d'accès tant dans leur profondeur et netteté que dans leurs installations :

- d'y jeter des terres, décombres, ordures, déchets organiques, liquides insalubres, matières quelconques ;
- d'y faire le moindre dépôt, même provisoire, sous peine de leur enlèvement, à la diligence des agents chargés de la police des ports, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées ;
- d'utiliser des WC rejetant directement à la mer dans l'enceinte des ports.

Les animaux domestiques doivent être tenus en laisse sur le périmètre des ports. Leurs propriétaires doivent prendre les mesures nécessaires pour qu'aucune souillure (excréments, urines) ne touche ni les quais, ni les navires, ni les équipements, et d'une manière générale tous les lieux publics des zones portuaires. Les propriétaires sont responsables des dommages et salissures qu'ils causent. Le nettoyage ou la remise en état des espaces pollués ou abîmés est effectué à leurs frais.

15-2 : Conservation

Pour préserver la conservation des ouvrages et des équipements portuaires, ou la bonne exploitation des ports, l'Autorité Portuaire peut interdire l'accès à tout ou partie des ports en question.

Les usagers ne peuvent, en aucun cas, modifier équipements et installations.

Toute dégradation fera l'objet de réparations aux frais des personnes qui l'ont occasionnée, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie qui pourrait être dressée à leur rencontre.

Les usagers sont tenus de signaler, sans délai, à l'Autorité Portuaire, toute dégradation qu'ils pourraient constater aux ouvrages des ports, qu'elle soit ou non de leur fait.

Il est interdit de stocker des hydrocarbures et toutes matières pouvant présenter un danger d'inflammation ou d'explosion dans les espaces bâtis des enceintes portuaires.

ARTICLE 16 : TRAVAUX DANS LES PORTS

Les équipements de chacun des ports sont accessibles en priorité aux usagers de chacun des ports munis d'autorisation donnée par l'Autorité Portuaire (pêcheurs, plaisanciers, associations nautiques, ...).

Les non usagers peuvent en obtenir l'accès s'ils sont disponibles, capables d'accepter le navire qui en fait la demande et contre rétribution du service rendu.

En tout état de cause, aucun gros travail sur les navires (ponçage, carénage, levage...) ne peut être entrepris ailleurs que sur les terre-pleins affectés et équipés à l'activité.

La manutention des installations est interdite à toute personne non expressément autorisée par l'Autorité Portuaire.

Les espaces nécessaires au fonctionnement des équipements des ports sont interdits de stationnement aux piétons (espace de rotation des grues, station d'avitaillement...), pour raison de sécurité.

CHAPITRE III : REGLES APPLICABLES AUX PIETONS, A LA CIRCULATION, AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET AUX DEPOTS DES MARCHANDISES

ARTICLE 17 : DIGUES, ENROCHEMENTS, FONTAINE

L'accès et le stationnement des personnes sur digues et enrochements sont interdits.

La fontaine du **Port du Sagnas** qui alimente les bornes d'alimentation en eau est impropre à la consommation.

ARTICLE 18 : CIRCULATION A TERRE ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

Les règles de signalisation, de priorité et de circulation routière qui s'appliquent aux enceintes portuaires sont celles du Code de la Route.

En dehors des voies ouvertes à la circulation publique, ne sont autorisés à circuler sur les terre-pleins et quais que les seuls véhicules nécessaires à l'exécution de travaux et aux besoins de l'exploitation.

Le stationnement des usagers n'est autorisé que pour le chargement et le déchargement des matériels et objets nécessaires aux navires.

Les quais et terre-pleins ne peuvent en aucun cas être encombrés de dépôts de matériaux ou matériels de quelque nature qu'ils soient sous peine d'enlèvement.

Le lavage et l'entretien des voitures et motocycles sont formellement interdits sur les terre-pleins et les quais.

L'Autorité Portuaire peut réserver certains emplacements pour le stationnement de véhicules qui devront alors être matérialisés.

CHAPITRE IV : REGLES DE CONDUITE COMMUNES AUX USAGERS DANS LES PORTS

ARTICLE 19 : RESPECT DU VOISINAGE

Il est interdit d'effectuer, sur les navires aux postes d'accostage, des manœuvres ou travaux susceptibles de provoquer des nuisances sonores ou olfactives ou de pollution dans le voisinage.

En cas de déclenchements intempestifs d'alarmes sonores automatiques sur les navires, les agents de l'Autorité Portuaire peuvent intervenir pour neutraliser les appareils en question, au besoin en fracturant les portes des navires, aux frais exclusifs du propriétaire.

ARTICLE 20 : PECHE

Il est interdit :

- de circuler dans les enceintes portuaires avec un fusil harpon armé, des foënes...
- de rechercher et de ramasser des végétaux, coquillages et autres animaux marins sur les ouvrages des ports,
- de pêcher et de chasser dans les plans d'eau et les chenaux d'accès, ou d'une manière générale, à partir des ouvrages des ports.

ARTICLE 21 : PUBLICITE

Sur les plans d'eau portuaires et sur les Domaines Publics Maritimes, tout support publicitaire fixe ou mobile est interdit, sauf autorisation préalable délivrée par l'Autorité Portuaire.

ARTICLE 22 : MANIFESTATIONS

Toute organisation de manifestation sur les Domaines Publics Maritimes est subordonnée à l'accord de l'Autorité Portuaire ; de même pour tous les repas, apéritifs et/ou collations diverses qui seraient organisés par les usagers des domaines sur les quais ou terre pleins.

Les organisateurs sont tenus de respecter les règles de sécurité et de police en vigueur dans les ports.

Ils sont tenus de nettoyer et de remettre en état les emplacements après la manifestation, celle-ci ne devant pas occasionner de gêne substantielle sur le fonctionnement des ports.

Les organisateurs doivent attester d'une assurance couvrant les éventuels dommages susceptibles d'engager leur responsabilité.

LIVRE DEUXIEME REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX USAGERS DES PLANS D'EAU
--

ARTICLE 23 : MODE DE CALCUL DE LA DIMENSION DES NAVIRES

La **longueur** hors tout est mesurée de l'avant extrême et inclus la delphinière, le davier d'étrave, le balcon et tout appendice fixe ou amovible, jusqu'à l'arrière extrême, et inclus la plate-forme arrière, moteur hors bord et tout appendice fixe ou amovible.

La **largeur** hors tout découle du même principe et prend en compte le liston du livet de pont, les balcons, échappements, échelles.

La **hauteur** se mesure à partir de la ligne de flottaison, toutes superstructures comprises, hors mâts et antennes. Sont en particulier comptabilisés les garde-corps, cheminées, balustrades, cockpits, ornements, supports divers de bâches...

Longueur, largeur et hauteur des navires peuvent être limitées dans les ports par l'Autorité Portuaire pour des raisons de capacité d'accueil du port, pour des raisons d'exploitation, pour des raisons de cohérence esthétique ou de prescriptions légales ou réglementaires.

ARTICLE 24 : AFFECTATIONS D'EMPLACEMENT A FLOT, PRINCIPE GENERAL

L'Autorité Portuaire définit les caractéristiques et la localisation des emplacements à flot à affecter. Elle prend en compte les caractéristiques techniques du port (profondeur, circulation...), des objectifs de cohérence (notamment esthétique), de rationalisation et d'optimisation de la gestion du plan d'eau.

ARTICLE 25 : ESPACES BATIS ET NON BATIS

Des espaces bâtis et non bâtis à usage de stockage de matériels ou d'activités professionnelles peuvent être affectés :

- 1.- en priorité aux pêcheurs titulaires d'une Autorisation d'Occupation Temporaire délivrée par l'Autorité Portuaire et qui font port d'attache dans le port où sont situés ces espaces. Les attributions se font en fonction d'un ordre de demande chronologique. Un seul espace est attribué par pêcheur.
2. en second lieu de priorité aux usagers des ports concernés qui en font la demande. Les attributions se font en fonction d'un ordre de demande chronologique et d'une justification d'intérêt général (sapeurs-pompiers, animation du port...).

Les bénéficiaires de ces espaces s'engagent à en autoriser l'accès à toute demande de l'Autorité Portuaire.

CHAPITRE I : REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX ACTIVITES DE PECHE

ARTICLE 26 : STATIONNEMENT DES NAVIRES DE PECHE

Seuls les navires armés en pêche professionnelle disposant d'un permis de mise en exploitation (PME) et des assurances nécessaires peuvent être autorisés à stationner dans les ports, aux emplacements déterminés par l'Autorité Portuaire.

Les autorisations sont annuelles, non cessibles, précaires et pour un navire déterminé.

ARTICLE 27 : ZONAGE DES ESPACES DE PECHE

Port du Pertuis : les navires de pêche sont amarrés sur l'ensemble des quais du port sauf sur 30ml sur le quai est

Port de Sagnas : les navires de pêche sont amarrés sur le quai est (totalité) et sur le quai nord, sur 20 ml à partir de l'angle des quais nord et est.

Port du Jaï : les navires de pêche sont amarrés sur les quais sud et est.

Cependant, à titre dérogatoire, selon les saisons de pêche, le quai ouest, réservé à la plaisance, pourra accueillir des navires de pêche professionnelle.

Les plans de zone par port figurent en annexes.

CHAPITRE II : REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX ACTIVITES DE PLAISANCE

ARTICLE 28 : STATIONNEMENT DES NAVIRES DE PLAISANCE

Les conditions de stationnement des navires de plaisance sont régies par un «Règlement d'Attribution d'Emplacements à Flots dans les Ports départementaux» adopté par arrêté du Président du Conseil Général.

ARTICLE 29 : ZONAGE DES ESPACES DE PLAISANCE

Sont affectées à la plaisance les zones qui ne sont pas expressément affectées à la pêche professionnelle et à des activités de secours et d'intérêt général.

CHAPITRE III : REGLES PARTICULIERES APPLICABLES A LA SECURITE DES PORTS, A DES STRUCTURES A VOCATION MARITIME OEUVRANT POUR L'INTERET GENERAL

ARTICLE 30 : STATIONNEMENT DES NAVIRES DE SAUVETAGE, DE SECURITE, DE NAVIRES APPARTENANT A DES STRUCTURES A VOCATION MARITIME OEUVRANT POUR L'INTERET GENERAL

Des espaces pourront être réservés de manière prioritaire à des navires œuvrant pour l'intérêt général au premier plan desquels les engins de sécurité civile.

LIVRE TROISIEME REPRESSION DES INFRACTIONS

ARTICLE 31 : PUBLICITE

Le fait de pénétrer dans les Ports de Pertuis, Sagnas et Jaï, de demander l'usage des installations ou de les utiliser, implique pour chaque intéressé la connaissance du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Une copie du présent règlement est consultable en permanence sur le site internet de l'Autorité Portuaire.

ARTICLE 32 : CONSTATATION DES INFRACTIONS

Les infractions au présent Règlement sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, les surveillants de port et les auxiliaires de Surveillance nommés en application du Code des Ports Maritimes (L.303 et suivants) et, pour ce qui est de leur ressort, par les agents de la police municipale.

ARTICLE 33 : REPRESSION DES INFRACTIONS

Les infractions au présent règlement, ou toute atteinte à la conservation du domaine portuaire et à l'exploitation du port, pourront faire l'objet d'une procédure de contravention de grande voirie devant la juridiction administrative. Des poursuites judiciaires peuvent être engagées.

Le non-respect des obligations contenues dans le présent règlement peut conduire l'Autorité Portuaire à retirer l'autorisation de stationnement qu'elle a accordée à un navire.

ARTICLE 34 : COMPETENCES POUR L'EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Mesdames et Messieurs le Directeur Général des Services du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, le Directeur des Transports et des Ports du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, le commissaire de police territorialement compétent, le commandant des sapeurs-pompiers, le chef de la police municipale de la commune concernée, les surveillants de ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera notifié et affiché selon les dispositions de l'article 31 précédent et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 18 novembre 2009

Le Président,

JEAN-NOEL GUERINI

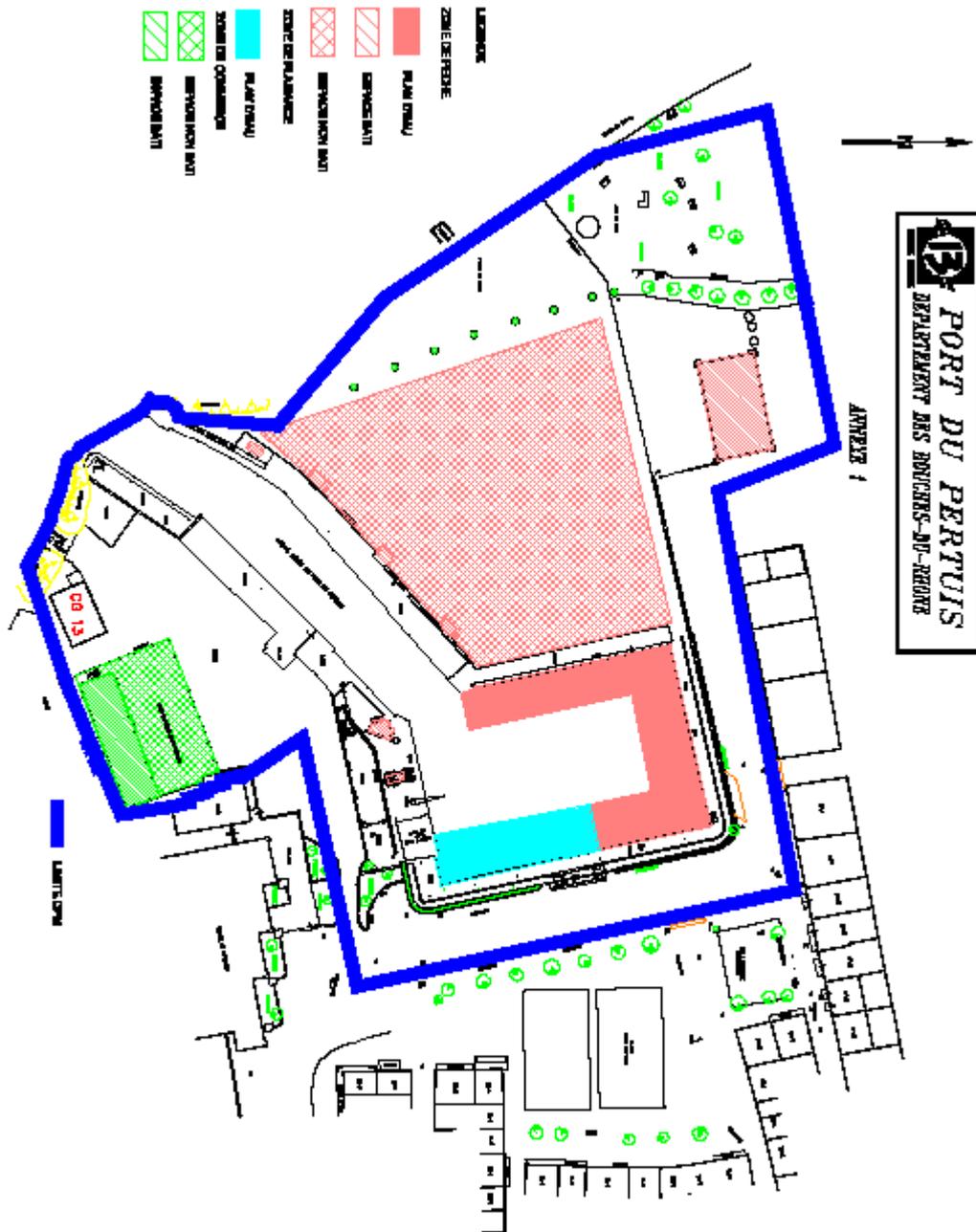
Annexes

Annexe 1 : Plan général de zonage du port de Pertuis

Annexe 2 : Plan général de zonage du port de Sagnas

Annexe 3 : Plan général de zonage du port du Jaï

Annexe 1



Annexe 2

